



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 30719

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'avancée des dossiers sur l'exercice professionnel des psychomotriciens. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 intègre les psychomotriciens à la liste des auxiliaires médicaux et soumet l'exercice de leur profession à la prescription médicale. Cette mesure appelle la mise au point d'une nomenclature des actes pouvant servir de référent au prescripteur. Le décret n° 88-659 du 6 mai 1998 définit par ailleurs un cadre d'exercice professionnel aux psychomotriciens tant salariés que libéraux. L'absence de tout système de remboursement conduit de nombreux patients à s'adresser à des consultations institutionnelles plus coûteuses et pour lesquelles le temps d'attente est souvent long, pouvant entraîner une aggravation de leurs difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles orientations vont être prises afin de clarifier le statut des psychomotriciens, ce qui permettrait un accès facilité des patients à des soins de qualité.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30719

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3232

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5384